

QUESTION 59

La marque internationale à effet supranational

Annuaire 1974/I, pages 53 - 54

Q59

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Melbourne, 24 février - 2 mars 1974

QUESTION Q10

Prolongation des délais de toute nature expirant un jour férié.

Résolution

L'AIPPI adopte la résolution suivante:

L'AIPPI entend par marque internationale à effet supranational, une marque

- a) qui couvre le territoire d'au moins deux Etats;
- b) qui produit des effets uniformes sur les territoires desdits Etats;
- c) dont les effets sont régis par une convention internationale et non par des législations nationales;
- d) qui est assujettie et soumise, au moins en dernier ressort, à une autorité internationale.

L'AIPPI présente au sujet de la marque internationale à effet supranational (marque supranationale) les observations suivantes:

1. Une marque supranationale ne présente d'utilité que sur les territoires d'Etats étroitement liés économiquement.
2. L'efficacité d'une marque supranationale dépend dans une large mesure de l'harmonisation des législations des Etats membres.
3. La question de savoir si la marque supranationale doit, en principe, remplacer les marques nationales dans les territoires des Etats membres sera étudiée.

4. Les résolutions ci-dessus adoptées par l'AIPPI et touchant à la définition de la marque, au mode d'acquisition des droits, à la déchéance pour non-usage, à l'incontestabilité, seront en principe applicables à la marque supranationale.

L'AIPPI pense qu'une nouvelle étude de cette question devrait être reprise par elle sur la base de projets concrets.

* * * * *